

ASSURANCE CHOMAGE : BONUS-MALUS ET DIVERSES MESURES

Fruit de concertations entre partenaires sociaux et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le [décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage](#) acte la fin des discussions sur cette réforme controversée.

Pour rappel, la dernière réforme de l'assurance chômage devait entrer en vigueur en deux temps : au 1^{er} novembre 2019 puis au 1^{er} avril 2020. Successivement reportée pour la seconde partie, elle fit finalement l'objet de modification sur 4 thèmes particuliers :

- Le bonus-malus ;
- Le salaire journalier de référence ;
- La dégressivité ;
- Les conditions d'ouverture et de rechargement des droits.

Vous trouverez le détail de ces évolutions ci-dessous.

BONUS MALUS

Le décret du 30 mars 2021 réinstaura le dispositif de bonus-malus sur la contribution chômage due par les entreprises de 11 salariés et plus, et ce afin de limiter le recours aux contrats courts. Ce dispositif consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage, à la hausse (5,05% maximum) ou à la baisse (3%) en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

CHAMP D'APPLICATION DE LA MODULATION

L'article 50-3 de l'Annexe A du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifiée précise que le bonus-malus est applicable **aux employeurs de 11 salariés et plus des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %** sur une période de 3 ans.

Un arrêté fixant la [liste des secteurs](#) concernés est attendu rapidement. A noter toutefois que désormais, le texte fait référence à la nomenclature NAF38 pour déterminer la liste des secteurs pouvant entrer dans le dispositif.

Pour déterminer les employeurs concernés, l'article 50-3 du décret n° 2019-797 prévoit que l'affectation d'un employeur dans l'un des secteurs concernés est effectuée selon les modalités fixées par arrêté en fonction de l'activité économique principale de l'entreprise (ou, le cas échéant de son objet social) et de la convention collective à laquelle il est rattaché.

Le nouveau décret du 30 mars 2021 introduit par ailleurs une subtilité quant aux employeurs concernés par le dispositif. Il prévoit en effet, un différé d'application du dispositif de bonus-malus pour les entreprises relevant des secteurs visés à l'article 50-3-2 du décret de 2019 modifié, à savoir les entreprises relevant des secteurs dits « S1 ».

CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION D'ASSURANCE CHOMAGE

La formule de calcul retenue pour appliquer la modulation du taux de contribution des employeurs à l'assurance chômage est la suivante :

$$\text{taux de contribution} = \frac{\text{taux de séparation de l'entreprise}}{\text{taux de séparation médian du secteur}} \times 1,46 + 2,59$$

Pour parvenir à cette équation, divers éléments de calcul sont déterminés comme suit :

$$\text{Taux de séparation de l'entreprise} = \frac{\text{nombre de séparation imputées à l'entreprise}}{\text{effectif de l'entreprise}}$$

Le nombre de séparation imputées à l'entreprise correspond au nombre de fins de contrat de travail et de missions d'intérim ayant donné lieu à d'une inscription à Pôle emploi dans les 3 mois. Ainsi, le QR du ministère du travail précise qu'un taux de séparation de 150% équivaut à 150 fins de contrat donnant lieu à inscription à Pôle emploi dans une entreprise de 100 salariés.

A noter par ailleurs que le nombre de séparation se détermine au niveau de l'entreprise et non de l'établissement.

Pour déterminer le nombre de séparation, toutes les fins de contrats sont prises en compte, à l'exception :

- Des démissions ;
- Des fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation ;
- Des fins de contrat d'insertion conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou les fins de contrats uniques d'insertion (CUI) ;
- des fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion, des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire ou des travailleurs intérimaires en contrat à durée indéterminée intérimaire.

L'effectif pris en compte est déterminé selon les modalités de décompte prévues à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

Enfin, le taux de séparation médian du secteur correspond à la médiane des taux de séparation de l'ensemble des entreprises du secteur pondéré par la masse salariale. Il est déterminé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Pour conclure, le **taux d'assurance chômage** applicable dépend donc des autres entreprises d'un même secteur, ainsi :

- si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian du secteur, l'entreprise sera en bonus ;
- si le taux de séparation de l'entreprise est supérieur au taux de séparation médian du secteur, l'entreprise sera en malus ;
- si le taux de séparation de l'entreprise est égal au taux de séparation médian du secteur, l'entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %).

PERIODE DE REFERENCE ET DEBUT APPLICATION DU DISPOSITIF

La **période de référence** pour calculer le taux de séparation du secteur est désormais **alignée** sur la période de référence du taux de séparation de l'entreprise.

Cette période de référence sera comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2.

A titre transitoire et pour tenir compte des effets de la crise sanitaire sur l'ensemble des entreprises, le décret du 30 mars 2021 prévoit que la première période de référence sera fixée exceptionnellement sur deux années civiles glissantes, à savoir **du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**.

La première application de la modulation commencera à s'appliquer **le 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'au 31 octobre 2022**. Le décret du 26 juillet 2019 est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2022, ce qui ne permet donc pas de prévoir des dispositions applicables au-delà.

AUTRES DISPOSITIFS : SJR, DEGRESSIVITE ET DUREE MINIMALE D’AFFILIATION ET DE RECHARGEMENT DES DROITS

Outre le dispositif de bonus-malus qui implique directement l'entreprise, les modalités de bénéfice de l'assurance chômage pour les assurés ont évolué.

SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

Jusqu'au 30 juin 2021, les règles de calcul applicables restent celles de la convention de 2017 :

$$\text{Salaire journalier de référence 2017} = \frac{\text{somme des rémunérations perçues dans les 12 mois précédant la rupture du contrat}}{\text{nombre de jours travaillés sur cette même période de 12 mois}}$$

Dès le 1^{er} juillet 2021, la logique est différente :

$$\text{Salaire journalier de référence 2021} = \frac{\text{somme des rémunérations perçues dans les 24 mois précédant la rupture du contrat}}{\text{nombre de jours travaillés et non travaillés sur cette même période de 12 mois}}$$

Pour permettre une neutralisation en partie des périodes non travaillées, un système de plancher est mis en place. Dès lors, ces périodes ne peuvent être supérieures à 75% du nombre de jours d'activité. Ce plancher permet ainsi un lissage entre le montant et la durée de versement et assure une certaine équité entre les demandeurs d'emploi.

DEGRESSIVITE ET DUREE MINIMALE D’AFFILIATION ET DE RECHARGEMENT DES DROITS

Pour tenir compte de la crise sanitaire, le décret du 30 mars 2021 prévoit une entrée en vigueur différée pour les mesures de dégressivité ainsi que les nouvelles conditions d'ouverture et de rechargement des droits.

Les nouvelles règles s'appliqueront une fois le retour à meilleure fortune atteint et au plus tôt, le 31 octobre 2021. Pour déterminer cette amélioration de la situation, deux indicateurs ont été retenus :

- La dynamique des demandeurs d'emploi en fin de mois de catégorie A : caractérisé par une baisse des demandeurs d'au moins 130 000 ;
- Le niveau des embauches via la DPAE, à hauteur d'au minimum 2,7 millions.

DUREE MINIMALE D’AFFILIATION POUR L’OUVERTURE ET LE RECHARGEMENT DES DROITS

Pour rappel, la durée minimale d'affiliation pour l'ouverture et le rechargement des droits est fixée **jusqu'à retour à meilleure fortune à 4 mois sur 24 mois**.

Dès l'amélioration de la situation constatée au regard des deux indicateurs, la durée **sera fixée à 6 mois sur 24 mois**.

DEGRESSIVITE DE L’ALLOCATION CHOMAGE

Suspendue jusqu'au 30 juin 2021 par décret, la mesure de dégressivité sera applicable dès le 1^{er} juillet 2021, et ce dès le 8^{ème} mois d'indemnisation (soit le premier jour du 9^{ème} mois), pour les allocataires percevant un revenu supérieur à 4 500€/mois (soit une allocation journalière supérieure à 84,33 €).

Une fois le retour à meilleure fortune des indicateurs, le seuil d'application sera réduit à 6 mois.